



**Arrêté préfectoral du 8 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11074 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11074 relative au projet de défrichement préalable à l'aménagement d'un lotissement de 33 lots situé au lieu-dit « Le Mirail » sur la commune de Bazas (33), reçue complète le 4 mai 2021 ;

Vu l'avis n°2016-4143 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration un projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bazas ;

Vu l'avis n° 2019-8584 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 1,31 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de 33 lots sur un terrain d'assiette de 1,55 ha au lieu-dit « Le Mirail » route de captieux et chemin des Paloumayres (parcelles G1213, 1216 et 1218) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à 700 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 *Réseau hydrographique amont du Beuve, coteau de Gans et étang de la Prade*,
- dans un secteur éloigné du centre-bourg ;

Considérant que la commune de Bazas est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ; que cependant la MRAe avait émis un avis sur un projet de plan local d'urbanisme de la commune et qu'à ce titre les extensions d'urbanisation, dont la zone UD dans laquelle se trouve situé le projet, nécessitaient d'être justifiées ;

Étant précisé que la commune de Bazas relève du SCoT Sud Gironde qui doit être en cohérence avec le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires qui vise à réduire la consommation d'espaces naturels, agricole et forestier ;

Considérant que l'urbanisation d'un secteur éloigné de l'offre de transports en commun est susceptible d'induire une augmentation des déplacements qu'il convient d'évaluer ;

Considérant que des inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés en septembre 2020, que le terrain présente principalement une chênaie acidiphile, des saules roux et pruneliers, une saulaie marécageuse, un bosquet à robiniers faux-acacias sur fougère aigle, un fourré à saules sur fruticée de ronce, une haie de chêne pédonculé ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces ; que sept arbres à gîtes potentiels pour chiroptères ont été identifiés, et que le terrain présente des potentialités d'accueil pour l'écureuil roux et le hérisson d'Europe,

Considérant que des chênes pédonculés remarquables ont été inventoriés et que la saulaie marécageuse d'une superficie de 560 m² a été identifiée comme zone humide selon le critère floristique ;

Considérant que selon le critère de sol, le terrain présente des caractéristiques de zones humides ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée en septembre ne permet pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ; qu'ainsi des investigations sur des périodes propices seraient à mener ;

Considérant qu'à ce stade le dossier examiné ne présente pas de mesures d'évitement ni de réduction des impacts du projet, que les investigations ont identifié une sensibilité écologique avérée sur la zone d'étude ainsi que la présence d'habitats caractérisés par des zones humides ;

Considérant qu'il doit être démontré :

- l'absence d'impact sur les fonctionnalités écologiques de la zone humide,
- l'absence d'impacts résiduels et de risque du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation (biodiversité, gestion des eaux pluviales, pollution, risque de remontée de nappe, augmentation des déplacements),
- une recherche d'économie d'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers,
- la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, la réglementation relative aux espèces protégées doit être appliquée (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

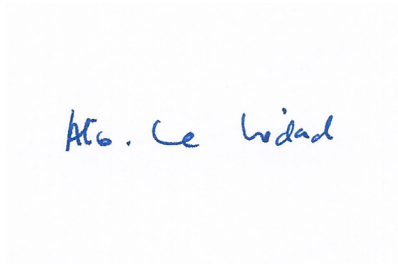
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement préalable à l'aménagement d'un lotissement de 33 lots sur un terrain d'assiette de 1,55 ha au lieu-dit « Le Mirail » route de captieux et chemin des Paloumayres sur la commune de Bazas dans le département de la Gironde nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 8 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex